

— le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique;

IV. toute autre personne qui occupe un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime:

— des postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé.

28017

Gouvernement du Québec

### **Décret 788-97, 18 juin 1997**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modification à l'annexe I**

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 et 629-97 du 13 mai 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage».

**2.** Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

28018

Gouvernement du Québec

### **Décret 796-97, 18 juin 1997**

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7)

#### **Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements**

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut placer toute somme versée au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre suivant ce qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;